CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°18.757 du 18 novembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x

Domicile élu :
x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la Ministre de la politique de Migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité myanmaraise (birmane) et qui demande l'annulation *« de la décision du 2/10/07, notifiée le 23/10/07 par la commune d'Ixelles, portant rejet de sa demande de régularisation fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.80 (SP 5.039.643) »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. DELGOUFFRE loco Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2000.

Le 21 novembre 2000, il a sollicité la reconnaissance du statut de réfugié. La procédure initiée à cet effet s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides en date du 12 décembre 2003, notifiée le 16 décembre 2003. Le requérant a introduit contre cette décision un recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui a prononcé un arrêt de rejet.

Le 13 janvier 2004, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a rejeté cette demande le 4 août 2006 en la déclarant irrecevable pour défaut des circonstances exceptionnelles. Le requérant a introduit contre cette décision un recours en annulation au Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant.

Par courrier du 4 septembre 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 2 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué a été notifiée au requérant le 23 octobre 2007, et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 04/08/2006, décision notifiée le 21/08/2006.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle : la longueur de son séjour, son intégration et le fait qu'il aurait un comportement exemplaire. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa première demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

A l'appui de la présente requête, l'intéressé avance comme circonstance exceptionnelle l'absence d'Ambassade belge au Myanmar. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que la Belgique dispose d'un réseau étendu de postes diplomatiques et consulaires lui permettant de couvrir l'ensemble des pays recouvrant le globe. Dès lors, il appartient au requérant de se rendre auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine.

Le demandeur invoque des craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine, et produit pour étayer son argumentation deux attestations du Président et du Secrétaire général de l'Organisation Arno, association militant pour la reconnaissance des droits des Rohingyas datés du 15/01/2004, attestant du passé militant du demandeur, des persécutions que le demandeur et sa famille auraient subies au pays d'origine et du risque létal en cas de retour. Or, force est de constater que les documents soumis ne font que répéter des faits déjà exposés par l'intéressé lors de sa procédure d'asile et qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.80 »*.

Elle soutient que la partie défenderesse a fait une appréciation déraisonnable et disproportionnée de la cause en considérant que l'absence de poste diplomatique belge au Myanmar ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (dès lors que la partie requérante peut se rendre dans un poste diplomatique hors de son pays d'origine), sans toutefois préciser quel serait ce poste diplomatique compétent. La partie requérante rappelle par ailleurs avoir produit des éléments objectifs relatifs à ses craintes et avoir déposé en annexe à sa demande deux témoignages circonstanciés du 15 janvier 2004 attestant qu'elle fait l'objet de recherches et que sa famille a été tuée, éléments qui auraient dû être appréciés distinctement de la demande d'asile, la partie requérante ayant fait « *une appréciation manifestement inadéquate et déraisonnable de l'article 9.3* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.80 et de l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

La partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué (tant en ce qu'il évoque l'absence de poste diplomatique belge au Myanmar qu'en ce qu'il rejette les craintes exprimées en cas de retour au pays d'origine) n'est pas adéquate.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Une lecture bienveillante de la requête et de l'exposé des moyens (où est notamment visée « *la non adéquation des motifs* ») invite à considérer que le second moyen est pris en réalité des articles 2 et 3 (et non uniquement 2) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, (devenu 9 bis), de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer

celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle ne peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. La situation est toutefois autre en cas de production d'un élément nouveau tangible.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne révèle pas un examen autonome par la partie défenderesse des risques invoqués par la partie requérante en cas de retour au pays d'origine à la lueur des nouveaux documents présentés, la simple référence au fait que ces documents ont trait aux mêmes craintes que celles invoquées devant les instances d'asile ne pouvant suffire. En effet, ces documents, postérieurs à la décision finale prise dans le cadre de la procédure d'asile, auraient peut-être fait en sorte que celle-ci aurait été autre s'ils avaient été produits antérieurement à cette décision.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La décision du 2 octobre 2007 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et concernant [M.N.A.] est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit novembre deux mille huit par :

, ,

, .

Le Greffier, Le Président,

. .